

Dans la loi de finances pour 2010 et la loi de finances rectificative pour 2009, plusieurs mesures intéressant les petites et moyennes entreprises sont présentes. Au-delà d'une présentation exhaustive, nous avons choisi de mettre en lumière quelques mesures qui nous paraissent importantes pour un plus grand nombre d'entre elles.

### **Loi de finances pour 2010**

#### **La réforme de la taxe professionnelle**

La taxe professionnelle est supprimée à compter du 1er janvier 2010, remplacée par la contribution économique territoriale (CET) qui est composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE), et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

**La CFE** reprend une grande partie des dispositions applicables à la taxe professionnelle. La CFE est versée à la commune. Les principaux changements sont les suivants :

- *Les activités de locations de terrain non équipés et de locaux non meublés deviennent imposables si elles concernent des biens à usage autre que l'habitation et que les recettes procurées sont supérieures à 100 000 €uros.*
- *Les exonérations temporaires s'appliquent désormais à la cotisation foncière des entreprises. Par ailleurs, les exonérations temporaires de taxe professionnelle en cours avant 2010 demeurent applicables jusqu'à leur terme au titre de la cotisation foncière des entreprises.*
- *Les auto-entrepreneurs optant pour le versement fiscal libératoire sont à compter de 2010 exonérés de la nouvelle contribution foncière des entreprises l'année de la création d'entreprise et les deux années suivantes.*
- *Désormais, seule sera retenue dans la base d'imposition de la CFE la valeur locative des biens immobiliers passibles de la taxe foncière qui sont utilisés par l'entreprise pour les besoins de son activité au cours de la période de référence (année n - 2).*
- *L'abattement général de 16 % et les réductions appliquées sur la base d'imposition au titre des biens et équipements mobiliers sont supprimés.*
- *Les biens mobiliers et les équipements n'entrant plus dans la base de calcul de la cotisation foncière des entreprises, les dégrèvements s'y rapportant sont supprimés. Est également supprimé le crédit d'impôt accordé aux entreprises situées dans une zone d'emploi reconnue en grande difficulté en cas d'embauche de salariés.*

**La CVAE** remplace la cotisation minimale de la taxe professionnelle. Elle est versée à la commune, le département et la région. Les principaux critères de cette cotisation sont les suivants :

- *Sont redevables de la CVAE les personnes physiques et sociétés qui exercent en France une activité professionnelle non salariée à titre habituel au 1er janvier de l'année d'imposition, sont imposables à la cotisation foncière des entreprises et qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 152 500 euros. Dans les faits, toutes les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 500 000 euros seront exonérées de cette taxe car un dégrèvement est accordé totalement sur cette fraction de chiffre d'affaires. Pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 €uros il y a une cotisation minimale de 250 €uros.*
- *La CVAE est égale à 1,5 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est due. La valeur ajoutée est par ailleurs plafonnée à :*
  - *80 % du chiffre d'affaires réalisé par une entreprise si celle-ci réalise un CA inférieur ou égal à 7 600 000 euros,*
  - *85 % du chiffre d'affaires réalisé par une entreprise si celle-ci réalise un CA supérieur à 7 600 000 euros.*
- *Les entreprises peuvent demander à bénéficier d'un dégrèvement de leur CVAE. Ce dernier est égal à la différence entre 1,5 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise et un pourcentage appliqué à la valeur ajoutée qui s'obtient en appliquant une formule définie dans la loi.*

**La CTE** est la somme de la CFE et de la CVAE. Néanmoins, son montant peut être réduit en application du plafonnement de la valeur ajoutée ou de manière temporaire, pour tenir en compte des éventuelles augmentations de taxe découlant de la réforme de la taxe professionnelle.

### **Mesures relatives aux PME**

- **Auto-entrepreneurs** : les auto-entrepreneurs exerçant à titre principal une activité artisanale devront s'immatriculer au répertoire des métiers. Cette immatriculation sera gratuite. De plus, toute personne relevant du régime micro-social sera dispensée des frais d'immatriculation au répertoire des métiers.
- **La TVA** : la loi exclut du bénéfice du taux réduit l'acquisition de gros équipements fournis dans le cadre de travaux d'installation ou de remplacement d'un système de climatisation, qui relève donc du taux normal de 19,6 %.
- **"Paquet TVA"** : De nouvelles règles s'appliquent désormais sur la territorialité des prestations de services, et les Déclarations d'Echanges de Services (**DES**) associées, dont les formalités sont réalisées sur le site internet [www.pro.douane.fr](http://www.pro.douane.fr) . De façon générale, pour des prestations de services réalisées au profit d'un assujetti, s'applique la TVA du lieu d'établissement du preneur (le client) quel que soit le lieu d'établissement du prestataire. Pour les prestations réalisées pour une personne non assujettie, le principe actuel perdure : TVA du lieu d'établissement du prestataire. Certains services relèvent cependant de règles de territorialité spécifiques (transport, travaux facilement localisables, ...).
- Le remboursement anticipé et immédiat de la créance fiscale issue du **crédit impôt recherche** est reconduit. De plus, il y a un élargissement des dépenses prises en compte dans le calcul du CIR.
- Suppression de l'aide fiscale pour les entreprises implantées dans la zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité.
- **Téléprocédures** en matière de TVA, taxe sur les salaires, IS : la loi étend le champ de l'obligation des téléprocédures, les seuils sont de plus en plus bas. Tous ces chiffres peuvent être consultés sur notre site [www.becouze.fr](http://www.becouze.fr) rubrique "actualité" ou "chiffres utiles"

### **Nouvelles mesures relatives aux associés et dirigeants d'entreprise**

- **Réduction d'impôt sur le revenu pour souscription de parts de FCPI ou de FIP** : La loi ajoute une condition supplémentaire pour les fonds qui n'investissent pas plus de 50% de leur actif au capital de jeune entreprise innovante. Dans ce cas leur quota d'investissement doit être réalisé progressivement. Au moins 30% dans les 8 premiers mois qui suivent la date de souscription et 60% dans les 8 mois suivants.
- **Réduction d'impôt de solidarité sur la fortune pour souscription au capital de FCPI ou de FIP** : la loi ajoute une condition supplémentaire pour les fonds qui n'investissent pas plus de 50% de leur actif au capital de JEI. Dans ce cas leur quota d'investissement doit être réalisé progressivement à hauteur de la moitié de leur quota lors des 8 premiers mois et en totalité dans les 8 mois suivants.
- **Réduction d'ISF pour souscription au capital d'une PME** : le délai de six mois est porté à 12 mois. Ainsi l'associé minoritaire dispose d'un délai de 12 mois pour réinvestir le prix de vente de ses titres dans une nouvelle souscription éligible à l'aide fiscale, pour conserver le bénéfice de la réduction d'impôt.
- **Assouplissement de l'exonération d'impôt sur les plus values**. La loi intègre désormais les frères et sœurs dans le groupe familial pouvant bénéficier de cette mesure.
- **La loi abaisse les plafonds des avantages fiscaux** à 20 000 €uros augmenté de 8% du revenu imposable servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu.
- **Pour les dividendes** : Exceptionnellement, les associés pourront jusqu'au 15 juin 2010 opter pour le prélèvement libératoire de 18% au titre des dividendes perçus en 2009.